

GE_GERICHTE ATA/1480/2017 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1480_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1480/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1480/2017 del 14 novembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le présent litige porte sur l'indemnité pour perte de gain et celle pour tort moral. 3) a. Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la loi (art. 1 al. 1 LAVI).

L'aide aux victimes comprend notamment l'indemnisation (art. 2 let. d) et la réparation morale (art. 2 let. e LAVI)

b. La victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime (art. 19 al. 1 LAVI). Le dommage est fixé selon les art. 45 (dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220) (art. 19 al. 2 LAVI).

Le montant de l'indemnité est de CHF 120'000,- au plus ; si ce montant est inférieur à CHF 500,- aucune indemnité n'est versée (art. 20 al. 3 LAVI).

c. La victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie ; les art. 47 et 49 du CO s'appliquent par analogie (art. 22 al. 1 LAVI). Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (art. 23 al. 1 LAVI). Il ne peut excéder CHF 70'000.-, lorsque l'ayant droit est la victime (art. 23 al. 2 let. a LAVI).

d. Aucun intérêt n'est dû pour l'indemnité et la réparation morale (art. 28 LAVI). 4)

La notion du dommage au sens de la LAVI correspond de manière générale à celle du droit de la responsabilité (ATF 133 II 361 consid. 4 et les références

- 10/17 - A/3380/2016 citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_244/2015 du 7 août 2015, consid. 3.2 ; 1C_845/2013 du 12 septembre 2014 consid. 5).

La notion de dommage au sens de la LAVI correspond de manière générale à celle du droit de la responsabilité civile (ATF 133 II 361 consid. 4 p. 363 et les références citées). Il peut ainsi être renvoyé aux principes posés par l'art. 46 al. 1 CO en cas de lésions corporelles (ATF 128 II 49 consid. 3.2 p. 51); l'art. 19 al. 2 LAVI y fait d'ailleurs actuellement expressément référence (arrêt du Tribunal fédéral 1C_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5 et les réf. cit.; Stéphanie CONVERSE, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, thèse 2009, p. 195 ss). Cependant, le législateur a choisi de ne pas reprendre en tous points le régime civil (ATF 133 II 361 consid. 5.1 p. 364) et l'instance LAVI peut donc au besoin s'en écarter (ATF 129 II 312 consid. 2.3 p. 315). Ainsi, toutes les prétentions résultant des dispositions sur la responsabilité civile ne fondent pas nécessairement le droit à une aide financière au sens de la législation sur l'aide aux victimes,

puisque celle-ci ne couvre notamment pas le dommage purement patrimonial et/ou économique (art. 19 al. 3 LAVI). Des solutions spécifiques sont donc possibles, même si des différences en matière de détermination du dommage ne se justifient qu'exceptionnellement (arrêt 1C_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5 et les réf. cit.). Dans tous les cas, lorsqu'une des conditions des art. 41 ss CO fait défaut, une indemnisation LAVI n'entre pas en considération (ATF 133 II 361 consid. 5.1 p. 364).

Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (art. 4 LAVI). Ainsi, au regard des particularités de ce système d'indemnisation, le Tribunal fédéral a relevé que le législateur n'avait pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage (arrêt du Tribunal fédéral 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.1 et les références citées, notamment ATF 131 II 121 consid. 2.2 ; 129 II 312 consid. 2.3 ; 125 II 169 consid. 2b/aa). 5)

À teneur de l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 129 III 135 consid. 2.2). Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence. Cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors ; l'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur. Encore faut-il que le juge dispose pour cela d'un minimum de données

- 11/17 - A/3380/2016 concrètes (ATF 129 III 139 consid. 2.2). Il incombe au demandeur de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident (ATF 131 III 360 consid. 5.1 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_48/2011 du 15 juin 2011 consid. 4.1 ; ATA/179/2016 du 23 février 2016 consid. 6d). Autrement dit, lors de l'appréciation de ce préjudice, lequel doit être suffisamment vraisemblable au regard de toutes les circonstances concrètes entrant en jeu, le juge doit être convaincu, à considérer la situation personnelle du lésé, la profession exercée par celui-ci et les perspectives professionnelles qui lui sont ouvertes, qu'une atteinte économique va se produire (arrêts du Tribunal fédéral 1C_845/2013 précité consid. 5.1 ; 4A_699/2012 du 27 mai 2013 consid. 5.2 et les références citées). 6)

En l'espèce, l'instance LAVI a limité l'indemnité de perte de gain à CHF 1'241.20 en lieu et place des CHF 24'950.- réclamés, au motif que l'incapacité de travail n'était pas médicalement prouvée au-delà du 31 décembre 2013.

Plusieurs pièces médicales évoquent toutefois la capacité partielle de la recourante, en juillet 2014 encore, d'obtenir des gains.

a. Il ressort ainsi du dossier que par rapport d'expertise du 22 janvier 2014, les Docteurs M_____ et N_____ avaient relevé que la plaie au niveau de l'avant-bras avait provoqué une lésion partielle du muscle extenseur commun des doigts et du muscle long extenseur radial. Les plaies constatées au niveau du membre supérieur gauche avaient les caractéristiques typiques de lésions provoquées par un instrument piquant et tranchant avec

un seul fil coupant (un couteau par exemple), étant rappelé que selon le constat médical du 16 décembre 2013 du Dr G_____, la profondeur de la plaie était de quatre centimètres et avait nécessité une suture qui avait été effectuée au bloc opératoire.

Par constat du 15 juillet 2014, les Docteurs J_____ et O_____ avaient conclu, après examen médical, à une mobilisation active de la main, de l'avant-bras et du bras gauche concerné. Les différentes articulations étaient libres et indolores. À la mobilisation active avec contrainte, il y avait un déficit de force musculaire de la main gauche à la flexion des doigts (poing fermé avec préhension d'un objet), un déficit de force musculaire à flexion de l'avant-bras gauche sur le bras.

Le Dr I_____, médecin des HUG a, par attestation médicale du

E. 15

juillet 2014, déclaré que « leur » première constatation était en faveur de la présence d'un état de stress post-traumatique sévère de l'intéressée avec un important impact actuel dans son quotidien et au niveau de la capacité de travail. Avec le temps, un soutien et des efforts d'adaptation, la patiente semblait avoir pu progressivement reprendre son activité professionnelle qui néanmoins resterait

- 12/17 - A/3380/2016 limitée à des horaires de journée, ce qui se comprenait bien, vu les symptômes décrits pouvant être en effet en rapport avec des séquelles de l'agression subie décrite. Il a par ailleurs préconisé un traitement médicamenteux psychotrope (par Benocten, hypnotique, actuellement) et la poursuite d'une psychothérapie.

b. À ces certificats médicaux s'ajoute l'attestation de Mme H_____, psychologue, spécialiste en psychothérapie FSP, certifiée dans la psychologie d'urgence et dans l'aide aux victimes. Selon son attestation du 15 avril 2014, Mme A_____ présentait depuis l'agression un état de stress post-traumatique avec impossibilité de faire sa vie comme avant. Dans son quotidien, elle présentait différentes réactions, à savoir notamment un sentiment de peur intense du monde extérieur et une incapacité de réaliser ses activités professionnelles. Ses réactions correspondant à un état de stress post-traumatique aigu avaient progressivement évolué vers le mieux. Cependant, les atteintes à son intégrité dues à son agression étaient toujours multiples. Dans un premier temps, elle ne trouvait pas la force de reprendre son travail habituel et avait eu besoin de retrouver un sentiment de sécurité. Les répercussions économiques avaient renforcé le sentiment de culpabilité.

Par ailleurs, entendue le 6 avril 2017 en qualité de témoin, la psychologue avait confirmé que son suivi avait constitué en cinq séances, la dernière le 14 avril 2014. Son intervention s'était terminée au motif que le suivi de Mme A_____ nécessitait d'être conçu à long terme et par un médecin tant pour du somatique que pour un volet psychiatrique. Au moment où elle l'avait quittée, la recourante n'allait pas très bien. Il lui paraissait logique, compte tenu de ce qu'elle avait constaté en avril 2014, que Mme A_____ ait présenté une incapacité de travail qui se soit prolongée, de son expérience, quelques mois.

c. Indépendamment des certificats médicaux et des témoignages de la psychologue, la chambre de céans a entendu deux collaboratrices d'Aspasie, lesquelles ont confirmé connaître l'intéressée avant l'agression et l'avoir vue régulièrement après l'agression jusqu'en décembre 2014. Sa situation était par ailleurs connue de toute l'équipe d'Aspasie. Or, tous les intervenant d'Aspasie qui la connaissaient ou avaient des échos d'elle par d'autres travailleuses du sexe confirmaient la réalité des allégations de Mme A_____,

notamment qu'elle n'était pas au travail pendant les semaines qui avaient suivi l'agression avant une reprise de son activité à temps partiel. Cette situation était de surcroît conforme à leur expérience professionnelle. Tant les propos de Mme A_____ que les chiffres avancés comme revenus étaient conformes à la situation d'une travailleuse du sexe aux Pâquis. La crainte d'être à nouveau agressée dans le cadre de son travail ou de recroiser l'agresseur était usuelle à la suite d'une agression, tout comme la diminution de revenus qui s'ensuivait en lien tant avec les craintes précitées qu'avec les démarches administratives nécessaires. Enfin, elles ont confirmé que la reprise de l'activité professionnelle après une agression était extrêmement

- 13/17 - A/3380/2016 difficile, certaines personnes pouvant même ne jamais reprendre et que l'absence d'assurance perte de gain compliquait la situation. La reprise d'une activité professionnelle suite à une agression, uniquement le jour, était dans l'ordre des choses, l'activité de nuit augmentant les risques.

d. Par ailleurs, le Tribunal de police a considéré, dans son jugement du

E. 17

juillet 2014, comme établie l'existence d'une incapacité partielle de travailler à la date de son jugement.

e. En conséquence, au vu de ce qui précède, contrairement à ce qu'a retenu l'instance, il ressort du dossier que l'incapacité de travail de la recourante a perduré au-delà du 31 décembre 2013.

f. S'agissant du montant de celle-ci, il ressort du dossier que la recourante a gagné CHF 3'000.- par mois en 2013. Elle a été totalement incapable de travailler du 15 décembre 2013 au 20 janvier 2014. Dès cette date, l'activité a été reprise à 50% pour un revenu de CHF 700.- puis, dès le 5 février 2014, pour une activité de jour à CHF 1'300.- par mois, selon les déclarations de la recourante elle-même.

Le Tribunal de police a arrêté le montant de CHF 14'217.- dans un calcul détaillé pour la période du 16 décembre 2013 au 31 juillet 2014, qui tient compte des chiffres précités et qui n'a pas été contesté, à savoir : $CHF\ 3'000.- + (CHF\ 3'000.- \times 1/6) + [(CHF\ 3'000.- : 2) - CHF\ 700.-] + [(CHF\ 3'000.- - CHF\ 1'300.-) \times 5] + [(CHF\ 3'000.- - CHF\ 1'300.-) \times 5/6] = CHF\ 14'217.-$. Ce calcul est conforme aux pièces du dossier et aux témoignages faits devant la chambre de céans. Par ailleurs, les revenus de la recourante ont été jugés modestes par les témoins, habitués à déclarer les revenus des travailleuses du sexe du canton.

Dans ces conditions, le montant de CHF 14'217.- doit être retenu au titre de perte de gain auquel la recourante a droit sur le principe.

La différence avec la requête en CHF 24'950.- consiste principalement en la perte de gain entre août et décembre 2014, qu'aucune pièce du dossier ne permet toutefois de considérer comme établie, et une erreur de calcul de la recourante sur plusieurs milliers de francs dans sa requête initiale. Pour le surplus rien ne permet de s'éloigner du calcul effectué par le Tribunal de police. 7) a. Seuls ont droit à une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers ou à une indemnité les victimes et les proches dont les revenus déterminants ne dépassent pas le quadruple du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, fixé à l'art. 10 al. 1 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC ; art. 6 al. 1 LAVI). Les revenus déterminants de l'ayant droit sont calculés sur la base de ses revenus probables après l'infraction, conformément à l'art. 11

LPC (art. 6 al. 2 LAVI). La réparation

- 14/17 - A/3380/2016 morale est accordée indépendamment des revenus de l'ayant droit (art. 6 al. 3 LAVI).

L'indemnisation est intégrale, si, au sens de l'art. 6 al. 1 et 2 les revenus déterminants de l'ayant droit ne dépassent pas le montant destiné à la couverture des besoins vitaux (art. 20 al. 2 let. a LAVI), dégressive, si, au sens de l'art. 6 al. 1 et 2 les revenus déterminants de l'ayant droit se situent entre le montant destiné à la couverture des besoins vitaux et le quadruple de ce montant (art. 20 al. 2 let. b LAVI).

b. Se pose en conséquence la question de savoir si les revenus déterminants de la recourante dépassent le montant destiné à la couverture des besoins vitaux, fixé à l'art. 10 al. 1 let. a LPC, soit CHF 19'290.- pour les personnes seules, soit, quadruplé, CHF 77'160.- représentant CHF 6'430.- par mois, voire si ses revenus se situent entre CHF 19'290.- et CHF 77'160.- auquel cas elle n'aurait droit qu'à une indemnité dégressive (art. 20 al. 2 let. b LAVI). L'art. 6 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 18 novembre 1992 (OAVI - RS 312.5) précise la formule à appliquer pour déterminer le montant de l'indemnité due.

Il n'appartient toutefois pas à la chambre de céans d'instruire cette question ni de priver la recourante du double degré de juridiction sur ce point. Le dossier sera en conséquence renvoyé à l'instance d'indemnisation pour qu'elle détermine à quel montant précisément la recourante a droit en fonction de ses revenus. 8)

S'agissant du tort moral, la recourante critique la diminution à CHF 6'000.- de l'indemnisation au vu du jugement du Tribunal de police lui allouant CHF 8'000.-. Elle sollicite CHF 10'000.-.

a. La LAVI prévoit un plafonnement des indemnisations pour tort moral, laissant une large liberté d'appréciation au juge pour déterminer une somme équitable dans les limites de ce cadre (ATF 117 II 60 ; ATF 116 II 299 consid. 5.a).

Selon le Conseil fédéral (FF 2005 6683 pp. 6745, 6746), pour les infractions commises dès le 1er janvier 2009, les montants alloués sont calculés selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés habituellement en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. La fourchette des montants à disposition est plus étroite qu'en droit civil, les montants les plus élevés devant être réservés aux cas les plus graves.

b. Il ressort de la doctrine récente, recensant de nombreux jugements cantonaux, que le seul cas de lésions corporelles simples avec atteinte à l'intégrité psychique recensé s'élevait à une indemnisation de CHF 500.- pour un chauffeur de bus étranglé par un passager, celui-là présentant un état de stress post-traumatique lié

- 15/17 - A/3380/2016 à un traumatisme psychosomatique, avec une médication antidépressive et psychothérapie notamment ainsi qu'une incapacité de travail à 100 % pendant deux mois puis dégressive pendant deux mois.

Les montants de CHF 5'000.- avaient plutôt trait à des séquestrations ou des brigandages en bande (Meret BAUMANN/Blanca ANABITARTE/Sandra MÜLLER GMÜNDER, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes – Fixation des montants de la réparation morale selon la LAVI révisée, in Jusletter 8 juin 2015, p. 29 s.,

http://www.sodk.ch/fileadmin/ser_upload/Fachbereiche/Opferhilfe/Grundlagen/2015.06.01_Jusletter_La_pratique_en_matiere_de_reparation_morale_LAVI_fr.pdf, consulté le 17 octobre 2017).

CHF 6'000.- ont été alloués à un homme qui avait été visé par l'arme d'une personne qu'il connaissait et qui venait de tirer trois coups de feu, mettant certaines personnes en danger de mort. La victime avait tenté de calmer l'agresseur. Par la suite, la victime avait présenté des troubles d'adaptation sévères après un épisode grave, en lien avec une très grande peur de mourir. Il avait subi quatre années de traitements thérapeutiques, des antidépresseurs, une incapacité de travail de sept mois à 100% et deux ans à 50%.

Le montant de CHF 10'000.- a été alloué dans des cas, respectivement de brigandage à main armée (intrusion par effraction dans une maison et vol d'objets avec usage d'armes), impliquant des troubles cardiaques, peur de la mort, traitement d'urgence à l'hôpital, traitement de plusieurs mois et séjour de cure, l'autre cas consistant aussi en un brigandage qualifié, l'intéressé ayant été victime d'un hold-up violent dans une boîte de nuit où il avait été menacé pendant plusieurs heures avec des révolvers chargés, ligoté avec des serres-câbles puis enfermé dans la cave. Il avait présenté un trouble de stress post-traumatique, nécessitant une psychothérapie avec traitement médicamenteux, une incapacité de travailler pendant un an à 100 % et avait dû changer de métier.

c. Compte tenu des lésions physiques, à savoir plusieurs plaies dont une profonde sur l'avant-bras gauche impliquant encore aujourd'hui un déficit de force musculaire à la flexion des doigts de la main gauche et à celle de l'avant-bras gauche, et psychiques, principalement un état de stress post-traumatique sévère impliquant la prise d'antidépresseurs et de somnifères, avec incapacité de travail pendant quelques semaines à plein temps, puis quelques mois à temps partiel, présentées par la recourante, et des jurisprudences précitées, le montant de CHF 6'000.- retenu par l'instance d'indemnisation n'est pas critiquable et s'inscrit dans une juste comparaison.

Ce grief sera écarté. 9)

En conséquence, le recours sera partiellement admis.

- 16/17 - A/3380/2016

Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al 1 LPA et 30 LAVI). Une indemnité de CHF 800.- lui sera allouée dès lors qu'elle obtient partiellement gain de cause et y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.